Département : SEINE-ET-MARNE (77)

Forêt Domaniale de GRAINS

Contenance cadastrale : 63,90 ha
Surface de gestion : 63,79 ha

Premier aménagement forestier
2001 – 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de GRAINS
pour la période 2001 - 2020

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de GRAINS (SEINE-ET-MARNE), d'une contenance de 63,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 62,60 ha, actuellement composée de Bouleau (40 %), chênes (28 %), châtaignier (10 %), peupliers (10 %), frêne (7 %), et d'autres feuillus (5 %). Le reste, soit 1,19 ha, est constitué d'un verger.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 62,60 ha, seront traités en futaie par parquets. Le verger sera maintenu.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (36,60 ha), et le frêne (26,00 ha). Les autres essences, et notamment le châtaignier, seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2001 – 2020) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 59,08 ha, qui seront parcourus deux fois par des coupes au cours de la période ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 3,52 ha, constitué d'une jeune futaie chêne laissée en croissance libre pendant la période ;
  - Un groupe constitué du verger, d'une contenance de 1,19 ha, qui sera maintenu en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en concertation avec les propriétaires riverains, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 23 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : Haute-Savoie (74)
Forêt domaniale RTM du : BREVON

Surface cadastrale : 104,11 ha
Surface de gestion : 104,11 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2006-2020)

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE RTM DU « BREVON » POUR LA PERIODE 2006-2020

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 juin 2006 approuvant la Directive Régionale d'Aménagement de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 septembre juillet 1994 réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du BREVON pour la période 1992-2006,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La Forêt domaniale RTM du BREVON (Haute-Savoie), d'une contenance de 104,11 ha, dont 91,52 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de protection physique contre les risques

naturels (glissements de terrains, crues torrentielles), et à la fonction de protection de milieux d'intérêt écologique particulier tout en assurant la production de bois d'œuvre feuillus et résineux ainsi que sa fonction sociale.

Elle renferme des espèces végétales remarquables (nombreuses orchidées dont *Goodyera repens*) et animales (crapaud Sonneur à centre jaune).

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 91,52 ha, est actuellement composée d'épicéa (84%), d'autres résineux (2%), de hêtre (6%), de frêne (6%) et autres feuillus (2%), aura pour essences principales à long terme sur 87,76 ha, l'épicéa (50%), les autres résineux (7%), le hêtre (6%), le frêne (12%) et les autres feuillus (25%).

Le reste, soit 16,35 ha, constitué de terrains non boisables et assimilés, seront laissés en évolution naturelle sur le long terme.

Toute la surface faisant l'objet de production ligneuse, soit 87,76 ha, est traitée en futaie irrégulière par bouquets.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2006 – 2020) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 87,76 ha, sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 50,00 ha, qui sera parcouru par des coupes de régénération par bouquets, et les trouées de régénération cumulées permettront de régénérer effectivement 8 ha à la fin de cet aménagement ;
  - Le reste, soit 37,76 ha, sera parcouru par des coupes d'amélioration avec des rotations de 10 à 12 ans.
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 16,35 ha, sera laissée en l'état.
- 0,6 km de piste forestière empierrée seront créés afin d'améliorer la desserte de la forêt.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, 23 AVR. 2012
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : Saône et Loire (71)

Forêt Domaniale des TROIS MONTS

Contenance cadastrale : 486,53 ha
Surface de gestion : 486,53 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt domaniale
des TROIS MONTS
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1984, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des TROIS MONTS (71) pour la période 1984 - 2007 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale des TROIS MONTS (Saône et Loire), d'une contenance de 486,53 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Article 2 : Cette forêt, comprend une partie boisée de 485,70 ha, actuellement composée de chêne sessile (48 %), hêtre (24 %), douglas (17 %), feuillus divers (10 %) et de résineux divers (1 %). Le reste, soit 0,83 ha, est constitué des alentours de la maison forestière.

Ces peuplements seront traités en futaie régulière, ou en conversion en futaie régulière, sur 479,89 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (249,89 ha), le douglas (185,00 ha) et le hêtre (45,00 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 66,55 ha, au sein desquels 60,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 66,55 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 41 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance de 409,01 ha, qui seront parcourus par des coupes selon des rotations variant de 5 à 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,33 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 0,83 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 3,1 km de routes empierrées et de pistes seront créés ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée à la préservation des habitats et des sites de reproduction du sonneur à ventre jaune et de l'écrevisse à pattes blanches.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 23 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : AUDE (11)
Forêt domaniale de : FOURTOU

Surface cadastrale : 582,92 ha
Surface de gestion : 582,92 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2025)

ARRETE D'AMENAGEMENT portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de FOURTOU pour la période 2011-2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier ;

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour le « Languedoc-Roussillon : Zone d'influence atlantique et bordure du massif central » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FOURTOU (11), pour la période 2000-2010 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de FOURTOU (Aude), d'une contenance de 582,92 ha, dont 550,93 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique.

Elle est incluse partiellement dans la Zone Spéciale de Conservation FR9101489 « Vallée de l'Orbieu », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et la Zone de Protection Spéciale FR9112028 « Hautes-Corbières », instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 550,93 ha, est actuellement composée de pins noirs (37%), résineux divers : cèdre, douglas, cyprès (18%), sapin pectiné et nordmann (11%), chêne pubescent (15%), hêtre et châtaignier (11%), et de feuillus divers (8%), aura les mêmes essences principales objectif à long terme dans les mêmes proportions sur 582,92 ha.

Des plantations seront faites dans des vides boisables sur 26,95 ha et dans un groupe en reconstitution sur 5,04 ha. 582,92 ha seront traités en futaie régulière

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2010-2025) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 582,92 ha, sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 508,75 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ou de conversion avec une rotation de 8 à 15 ans ;
  - Un groupe de vides boisables, d'une contenance de 26,95 ha, qui sera boisé par plantation ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 5,04 ha, qui seront reconstitués par plantation ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 42,18 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- 16,6 km de routes forestières et 8,4 km de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée à la préservation de la châtaigneraie, des cours d'eau et des zones humides.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de FOURTOU, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, 23 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : SAÔNE-ET-LOIRE (71)
Forêt domaniale de : GLENNE

Surface cadastrale : 439,41 ha
Surface de gestion : 439,41 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010 - 2029)

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de GLENNE
pour la période 2010-2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,

VU les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier,

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 02 août 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GLENNE (71), pour la période 1997-2008,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

*Article 1^er^* : La forêt domaniale de GLENNE (Saône-et-loire), d'une contenance de 439,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse ainsi qu'à la fonction écologique remplies par la forêt, tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional du Morvan, et partiellement dans la Zone Spéciale de Conservation n°FR2600982 intitulée « Forêt, landes, tourbières de la vallée de la Canche » et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par la réserve biologique dirigée des Gorges de la Canche.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 438,84 ha, actuellement composée de sapin pectiné (44 %), Douglas (23%), épicéa commun (17 %), autres résineux (5 %), hêtre (7 %), et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 17,17 ha, est constitué de peuplements laissés en évolution naturelle et de ripisylve.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, seront traités en futaie régulière sur 322,90 ha, et en futaie irrégulière sur 99,34 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (272,16 ha), le Douglas (137,82 ha), le hêtre (10,63 ha), et l'érable sycomore (1,63 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 88,14 ha, au sein duquel 86,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de cette période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 228,13 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 99,34 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,63 ha, qui sera parcouru par des coupes sanitaires dans le cadre d'une gestion spécifique favorisant la biodiversité.
  - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 15,94 ha, qui sera laissé en évolution naturelle et fera l'objet d'un plan de gestion spécifique approuvé par ailleurs ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,23 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée des gorges de la Canche seront regroupées au sein d'une division afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- 7,3 km de routes empierrées seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GLENNE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait, le 23 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : MOSELLE (57)

Forêt Domaniale de SARREGUEMINES

Contenance cadastrale : 1 053,76 ha
Surface de gestion : 1 053,76 ha

Révision d'aménagement forestier
2008 – 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SARREGUEMINES
pour la période 2008 - 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 janvier 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SARREGUEMINES (MOSELLE) pour la période 1990 – 2004 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SARREGUEMINES (MOSELLE), d'une contenance de 1 053,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 037,10 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (54 %), hêtre (23 %), charme (13 %), frêne commun (2 %), autres feuillus (4 %), et de pin sylvestre et épicéa commun (4 %). Le reste, soit 16,66 ha, est constitué d'espaces ouverts: emprises non forestières diverses (ligne électrique, gazoduc, terrain de service, aire d'accueil du public, pour un total 7,91 ha), et vides boisables (prairies à gibier, terres cultivées, et trouées incomplètement reconstituées après la tempête de décembre 1999, pour un total de 8,75 ha).

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 743,68 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 302,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (854,55 ha), le hêtre (116,38 ha), le chêne pédonculé (47,90 ha), et le pin sylvestre (27,02 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif secondaires ou d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de quinze ans (2008 – 2022) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 134,40 ha, au sein duquel 65,44 ha seront nouvellement ouverts à la régénération et 97,81 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 488,44 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 ou 8 ans ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 115,42 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles pour favoriser la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 8,56 ha, au sein duquel 5,42 ha seront traités en futaie régulière et 3,14 ha seront traités en futaie irrégulière, selon une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 299,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
  - Un groupe, d'une contenance de 7,91 ha, constitué des emprises diverses qui seront maintenues en l'état .
- L'évolution des populations de grand gibier, et en particulier de chevreuil, sera suivie avec attention, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année en conséquence, et leur bonne exécution sera contrôlée, de façon à permettre le renouvellement des peuplements sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Lors des interventions, une attention particulière sera portée à l'impact paysager des interventions, notamment en soignant les lisières et en organisant l'information préalable des usagers, ainsi qu'à la préservation du patrimoine archéologique.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 23 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : MEURTE-ET-MOSELLE (54)

Forêt Domaniale de VILLERS-LA-MONTAGNE

Contenance cadastrale : 213,21 ha
Surface de gestion : 213,21 ha

Révision d'aménagement forestier
2009 – 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VILLERS-LA-MONTAGNE
pour la période 2009 - 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 février 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VILLERS-LA-MONTAGNE (54) pour la période 1992 – 2006 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de VILLERS-LA-MONTAGNE (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 213,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 212,90 ha, actuellement composée de hêtre (39 %), feuillus précieux (19 %), chêne pédonculé (12 %), frêne (5 %), autres feuillus (23 %), et résineux divers (2 %). Le reste, soit 0,31 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique et d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 211,90 ha, seront entièrement traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (140,32 ha), le chêne sessile (70,56 ha), et le chêne pédonculé (1,02 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 46,35 ha, au sein duquel 7,69 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,37 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 18 ha seront occupés par de la régénération nouvellement acquise au cours de la période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 133,09 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans et au sein desquels des îlots de vieillissement seront délimités pour une contenance totale de 1,00 ha au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 32,46 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,00 ha, qui sera délimité et cartographié préalablement à la désignation des coupes d'amélioration prévues dans les parcelles de situation et qui sera laissé à con évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises non boisables, d'une contenance de 0,31 ha, qui sera laissé en l'état;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 23 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON